

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-171 du 12 septembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société France Solar par la  
société Blue Pearl Energy**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 août 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Blue Pearl Energy de la société France Solar, formalisée par un projet d'acte de cession de titres du 4 août 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Blue Pearl Energy de la société France Solar et de ses filiales<sup>1</sup>, actives dans le secteur de la production, la conception et l'installation d'énergie électrique par le photovoltaïque, le secteur des services de génie climatique, le secteur des services d'isolation et ainsi que le secteur des stations de recharges de véhicules électriques. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> Préalablement à l'opération, France Solar aura acquis l'intégralité des titres des sociétés La Maison des Énergies, La Maison des Énergies SA et France Solar Power.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-212 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence